



PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Le Préfet

ARRETE N° 2012/058

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans une zone.
Le préfet délégué,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n°97-7325 du 17 avril 1997 du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer aux Antilles, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Guadeloupe et de la Martinique

Vu l'arrêté n°09-4317 du 20 novembre 2009 du préfet de la Martinique, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de Guadeloupe ;

CONSIDERANT l'accident de l'aéronef survenu dans la nuit du 4 au 5 mai dernier, au large de l'île de Saint-Martin et le risque de collision des navires avec les débris de l'appareil sinistré ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la navigation pour assurer le bon déroulement des opérations préventives à toute collision.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans une bande autour de l'île de Tintamarre est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement des opérations de nettoyage, de prévention de toute collision avec les débris de l'aéronef CHEYENNE abîmé en mer dans la nuit du 4 au 5 mai 2012 et pour les besoins de l'enquête judiciaire.

Article 2 : Cette zone est constituée d'une bande d'une largeur de 1 mile, à partir de la limite des eaux, le long des côtes de l'île Tintamarre.

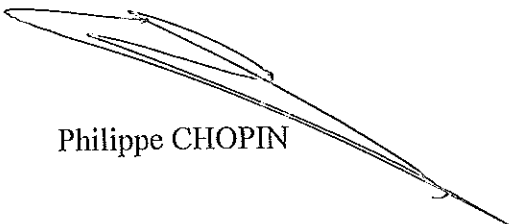
Article 3 : A compter du 5 mai 2012, tous les navires, embarcations et véhicules nautiques sont interdits de circuler, de mouiller et de pénétrer dans la zone délimitée à l'article 2.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le commandant de gendarmerie, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sur le domaine maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Saint-Martin et affiché sur les lieux.

Le Préfet délégué auprès du Représentant de
l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,



Philippe CHOPIN